

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 17 juin 1938 réglementant le transport des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs dans les colonies et pays de protectorat placés sous l'autorité du Ministre.

n° 17

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
17 juin 1938

Numéro JO  
n° 500 du 31/07/1938

Date du numéro  
31 juillet 1938

## VISAS

Le Ministre des colonies, Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, et notamment ses articles 33 et 66

**Vu**les décrets des 11 mai 1928 et 14 février 1930 rendant la loi du 31 mai 1924 applicable aux colonies françaises: Vu le décret du 8 juillet 1931 fixant aux colonies les zones interdites au survol et le transport et l'usage des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs,

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>er</sup> . — En ce qui concerne les personnes non bénéficiaires de la licence pour prises de vues aériennes prévue par le décret du 8 juillet 1931, le transport des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs privés ou appartenant à des sociétés ou compagnies n'assurant pas de lignes commerciales régulièrement autorisées, ne peut être consenti qu'à titre rigoureusement exceptionnel et pour un parcours et un temps déterminés.

### Art. 2

— Les autorisations seront délivrées après examen des demandes dûment motivées, par le Ministre des colonies, et à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre des colonies, par le chef de la colonie.

### Art. 3

— Le Ministre des colonies et les chefs de colonie peuvent prescrire ou employer tous moyens de contrôle utiles pour assurer l'exécution du présent arrêté. En cas de contravention, les pilotes s'exposeraient à la saisie de leur s'appareils, des plaques ou pellicules et des reproductions. En aucun cas, les propriétaires d'objets saisis ne seront fondés à réclamer une indemnité, ni à exiger la restitution des clichés ou de leurs reproductions.

### Art. 4

— Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de chaque colonie.

